|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.44/Rev.2/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.44/Rev.2/Amend.5 |
|  | 6 décembre 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 44 : Règlement no 45

 Révision 2 − Amendement 5

Complément 11 à la série 01 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des nettoie‑projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/27 (1622394).

*Paragraphe 2.2.1*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 2.2.1 La marque de fabrique ou de commerce :

a) Des nettoie-projecteurs portant la même marque de fabrique ou de commerce, mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;

b) Des nettoie-projecteurs produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.3.9*, libellé comme suit :

« 3.3.9 Lorsqu’il s’agit d’un type de nettoie-projecteur ne différant d’un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :

3.3.9.1 Une déclaration du fabricant du nettoie-projecteur précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d’homologation) et provient du même fabricant ;

3.3.9.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (révision 2). [↑](#footnote-ref-2)